



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS
AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Art. 15. — La demande formulée par le jeune promoteur en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret doit comporter l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessus.

L'agence créée par décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé, se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les déclarations du jeune promoteur.

Art. 16. — L'octroi des différentes formes d'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes n'est notifié au jeune promoteur et ne prend effet qu'après accord de prêt de la (ou des) banque (s) ou établissement (s) financier (s).

Les procédures de préparation et d'évaluation des projets ainsi que celles liées à l'octroi des prêts et des aides font l'objet d'une convention établie d'un commun accord entre les banques et établissements financiers, l'agence et le fonds de caution mutuelle des activités Industrielles, commerciales et artisanales visé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de l'emploi, en relation avec le ou les ministres concerné (s).

Art. 18. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 22;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales;

Vu le décret exécutif n° 95-289 du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant révalorisation du montant des allocations familiales;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de revaloriser le montant des allocations familiales.

Art. 2. — Sans préjudice des articles 2 à 4 du décret exécutif n° 95-289 du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 susvisé, le montant mensuel de l'allocation familiale prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994, est majoré de 300 DA par enfant dans la limite de cinq (5) enfants bénéficiaires.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, prennent effet à compter du 1er octobre 1996.

Art. 4. — Le montant annuel de la prime de scolarité prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 est majoré de 400 DA par enfant scolarisé dans la limite de cinq (5) enfants bénéficiaires.

Art. 5. — Le travailleur salarié ou tout autre allocataire ne peut avoir droit ou ouvrir droit à la majoration prévue à l'article 4 ci-dessus que si le montant de son salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale n'excède pas les 15.000 DA.

Art. 6. — Le montant de la prime de scolarité est maintenu à 400 DA pour :

* les enfants scolarisés ayant 6ème rang et au delà,

* les enfants scolarisés des travailleurs salariés ou allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est supérieur à 15.000 DA.

Art. 7. — Le montant ou revenu mensuel pris en considération pour la détermination du montant de la prime de scolarité est celui versé par l'employeur ou perçu au titre du 1er mois du second semestre de l'année civile.

Art. 8. — Les dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 1996.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-299 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de la direction régionale des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988, modifié et complété, fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification, ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-454 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 portant création de la direction régionale des postes et télécommunications et réaménageant les missions de la direction de wilaya ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs de la direction régionale des postes et télécommunications.

CHAPITRE I

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs relevant de la direction régionale des postes et télécommunications est fixée comme suit :

- 1) sous-directeur de la direction régionale,
- 2) chef de bureau de la direction régionale.

Art. 3. — Les emplois prévus à l'article 2 ci-dessus, sont érigés chacun, en deux postes supérieurs et pourvus dans le cadre de l'organisation adaptée de la direction régionale des postes et télécommunications, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 visés ci-dessous.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ACCES

Art. 4. — Les sous-directeurs de la direction régionale sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal en chef, ingénieur principal ou un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou cinq (5) années d'ancienneté générale dans les institutions et administrations publiques,

2) les fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal, d'ingénieur d'application ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 5. — Les chefs de bureau de la direction régionale sont nommés parmi :

1) les fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal, d'ingénieur d'application ou d'un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

2) les fonctionnaires ayant au moins le grade de technicien supérieur, d'inspecteur ou d'un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 6. — Les postes supérieurs visés aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont classés conformément au tableau ci-dessous :

Art. 9. — Les conditions de cession sont consignées dans le contrat de vente.

Art. 10. — En cas de non respect des engagements souscrits par les acquéreurs, les avantages accordés par le présent décret peuvent être annulés et le reliquat du prix de cession devient immédiatement exigible.

Art. 11. — L'institution chargée de la privatisation, en relation avec les administrations concernées, notamment celles des finances, du travail et des ministères sectoriellement compétents, assure le suivi des dispositions du présent décret, notamment en ce qui concerne le respect des engagements souscrits par les acquéreurs.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997.

Ahmed OUYAHIA,



Décret exécutif n° 97-330 du 8 Jomada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997 complétant le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 22;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 94-326 du 10 Jomada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales;

Vu le décret exécutif n° 95-289 du Aouel Jomada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales;

Vu le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales;

Décrète :

Article. 1er. — Il est ajouté au décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé, un article 7 bis rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 7 bis. — Les augmentations de salaires postérieures au 30 avril 1997 résultant d'un relèvement général des salaires ou d'accords collectifs sur les salaires, n'entrent pas en ligne de compte dans le salaire de référence de 15.000 DA prévu par les décrets exécutifs n°s 96-289 et 96-298 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 8 septembre 1996, susvisés, et servant à déterminer les différents montants des allocations familiales et primes de scolarité revenant au travailleur".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-331 du 8 Jomada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-469 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 88-43 du 23 mars 1988 fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification;

DECRETS

Décret exécutif n° 04-28 du 23 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 14 février 2004 modifiant le décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 95-289 du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales ;

Décète :

Article 1er. — Le point “4” de l’article 1er du décret n° 65-75 du 23 mars 1965, susvisé, est modifié ainsi qu’il suit :

“4) Le taux annuel de l’allocation pour salaire unique des agents relevant du secteur de la fonction publique est fixé uniformément à 4800 DA, quel que soit le nombre d’enfants”.

Art. 2. — Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 14 février 2004.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 mettant fin aux fonctions d’un directeur d’études au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004, il est mis fin aux fonctions de directeur d’études au ministère des travaux publics, exercées par M. Mohamed Seghir Zouatene, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures maritimes au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004, il est mis fin, à compter du 2 mai 2003, aux fonctions de directeur des infrastructures maritimes au ministère des travaux publics, exercées par M. Mahfoud Bengrine, sur sa demande.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 mettant fin aux fonctions d’un inspecteur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004, il est mis fin aux fonctions d’inspecteur au ministère des travaux publics, exercées par M. Youcef Boudaba, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004 mettant fin aux fonctions d’un sous-directeur au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 3 février 2004, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des travaux aéroportuaires neufs au ministère des travaux publics, exercées par M. Lahlou Bentouati, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif n° 07-292 du 14 Ramadhan 1428
correspondant au 26 septembre 2007 modifiant
le décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux
indemnités à caractère familial.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 65-75 du 23 mars 1965, modifié, relatif aux indemnités à caractère familial ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada EL Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada EL Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 94-326 du 10 Jomada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 95-289 du Aouel Jomada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales ;

Décrète :

Article 1er. — Le point « 4 » de l'article 1er du décret n° 65-75 du 23 mars 1965, modifié, susvisé est modifié, ainsi qu'il suit :

« 4) le taux annuel de l'allocation pour salaire unique est fixé à 9600 DA pour les agents relevant du secteur de la fonction publique qui ont au moins un (1) enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu».

Art. 2. — Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2007.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1419
correspondant au 2 janvier 1999, fixant
les modalités de paiement des allocations
familiales et de la prime de scolarité.**

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 126 ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales ;

Vu le décret exécutif n° 97-151 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le taux des frais de gestion des allocations familiales et de la prime de scolarité ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 88 de la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998, portant loi de finances pour 1999.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1999, le paiement des allocations familiales au profit des allocataires travailleurs salariés autres que ceux émergeant au budget de l'Etat s'effectuera selon les modalités ci-après :

1) Les caisses chargées de la gestion des allocations familiales versent pour le compte de l'Etat mensuellement aux bénéficiaires :

* pour l'année 1999 et à compter du 1er janvier 1999 : 75% du montant des allocations familiales dues ;

* pour l'an 2000 et à compter du 1er janvier 2000 : 50% du montant des allocations familiales dues ;

* pour l'an 2001 et à compter du 1er janvier 2001 : 25% du montant des allocations familiales dues ;

2) L'employeur verse directement et mensuellement aux bénéficiaires :

* pour l'année 1999 et à compter du 1er janvier 1999 : 25% du montant des allocations familiales dues ;

* pour l'an 2000 et à compter du 1er janvier 2000 : 50% du montant des allocations familiales dues ;

* pour l'an 2001 et à compter du 1er janvier 2001 : 75% du montant des allocations familiales dues ;

* à partir du 1er janvier 2002 : la totalité du montant des allocations familiales dues.

Art. 3. — La prime de scolarité revenant aux allocataires travailleurs salariés visés à l'article 2 ci-dessus, est versée comme suit :

— pour les années 1999 et 2000, le montant intégral de la prime de scolarité est versé, pour le compte de l'Etat par les caisses chargées de la gestion des allocations familiales ;

— à partir du 1er janvier 2001, le montant intégral de la prime de scolarité est versé directement par l'employeur.

Art. 4. — Les personnes autres que les travailleurs salariés et ayant la qualité d'allocataires en vertu de la réglementation en vigueur continuent de bénéficier des prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ces prestations sont versées par les caisses visées à l'article 2 ci-dessus, pour le compte de l'Etat.

Art. 5. — Les contrôleurs de la sécurité sociale, les inspecteurs du travail ainsi que les agents de contrôle de l'administration fiscale sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à relever les infractions à la législation sur les allocations familiales et établir les documents prévus en la matière.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1419 correspondant au 2 janvier 1999.

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle,
Hacène LASKRI

Le ministre des finances,
Abdelkrim HARCHAOUI